

COMMUNE DE LEZARDRIEUX (22 740)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 MAI 2025 À 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : M. PARANTHOËN Henri, Mme LE COQ Annyvonne, Mme LE BRIAND Fabienne, M. MENOU Laurent, Mme HERVO Claudine, M. GUILLOU Loïc, M. JUMEL Yoann, Mme CONAN Amélie, Mme CHEREL Jeanne, Mme GUILLOU Catherine

Représentés : M. ANDRE Yanick par procuration à Mme LE COQ Annyvonne, Mme BLONDEL Christine par procuration à Mme LE BRIAND Fabienne

Absent : /

Secrétaire de séance : M. Loïc GUILLOU

Date d'envoi de la Convocation : 7 Mai 2025

M. le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Avril 2025
- 3- Participation au fonds de concours pour le parc roulant du SDIS 22 pour les exercices 2025 et 2026
- 4- SDE : Arrière de la rue Saint Jean : Construction des infrastructures souterraines de communications électroniques
- 5- Budget Commune : décision modificative n° 2025-01
- 6- Personnel : recrutement du personnel saisonnier
- 7- Rétrocession de voirie : Pen Cra
- 8- Comice agricole : demande de subvention
- 9- Tirage des jurés d'assises pour l'année 2026
- 10- Port de plaisance : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt public
- 11- Port de plaisance : cession à titre gratuit d'un élément de ponton
- 12- Port de plaisance : AOT Trieux Marine
- 13- Aménagement et sécurisation des voies d'accès de l'agglomération : convention de mutualisation pour la maîtrise d'œuvre avec LTC - **Point ajouté à l'ordre du jour** -
- 14- Installation de barrières au parking de la Maison de la Mer - **Point ajouté à l'ordre du jour**
- 15- Informations
- 16- Questions diverses

1.DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner M. Loïc GUILLOU secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025.

M. le Maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 Avril 2025.
Les membres du conseil municipal valident cette proposition à l'unanimité.

M. le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

*** Aménagement et sécurisation des voies d'accès de l'agglomération : convention de mutualisation pour la maîtrise d'œuvre avec LTC**

*** Installation de barrières au parking de la Maison de la Mer**

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

3. DELIBERATION 2025-05-56 : PARTICIPATION AU FONDS DE CONCOURS POUR LE PARC ROULANT DU SDIS 22 POUR LES EXERCICES 2025 ET 2026

Rapporteur : M. Le Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 27 mars dernier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) informe de sa situation financière préoccupante, particulièrement sur sa capacité à maintenir un parc de matériels roulants en adéquation avec ses missions opérationnelles.

De nombreux véhicules ont dépassé leur durée d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer.

Face à cette situation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor a créé un fonds de concours visant à participer au financement de son parc roulant afin d'enrayer le vieillissement.

Cette participation communale prend tout son sens puisque les pouvoirs de police administrative générale et spéciale confèrent au Maire la responsabilité de la distribution des secours sur son territoire ainsi que l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours répartis comme suit :

- 150 poids lourds
- 339 véhicules légers (ambulances, véhicules tout usage)
- 3 engins spéciaux affectés au CIS de Bréhat
- 23 moyens nautiques
- 51 remorques

Ce fonds de concours vise à améliorer le renouvellement des véhicules de secours, aujourd'hui vieillissants. En effet, plus de 130 véhicules du SDIS ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer. Avec des moyennes d'âge de réforme supérieures à 15 ans pour les ambulances et à 28 ans pour les engins incendie et porteurs d'eau, les pièces de rechange n'existent plus et ces véhicules ne répondent plus aux dernières normes de sécurité.

Un fonds de concours est proposé pour une période de deux ans, sur les exercices 2025 et 2026. C'est dans cet esprit que le Conseil d'Administration du SDIS a validé le 11 avril 2025 la création de ce fonds de concours communal volontariste sur la base d'1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,
Ayant entendu le rapport présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver la participation annuelle au fonds de concours pour le financement du parc roulant du SDIS 22 (population DGF 2024) ;**
- ✓ **D'allouer une subvention d'investissement de 2 952€ au SDIS 22 pour chacune des années du fonds de concours ;**
- ✓ **D'approuver la convention jointe en annexe sur les exercices 2025 et 2026 ;**
- ✓ **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;**
- ✓ **De dire que la durée d'amortissement sera de cinq ans ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

4. DELIBERATION 2025-05-57 : SDE : ARRIERE DE LA RUE SAINT-JEAN : RENFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire explique le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques prévu à « l'arrière de la Rue Saint Jean » à LEZARDRIEUX présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 8 510,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence travaux d'infrastructures de télécommunications au Syndicat d'Energie, elle versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE 22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 Décembre 2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 8 510,00 €.

Orange est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités seront calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

M. le Maire ajoute que la commune ne participe pas financièrement aux travaux sur les réseaux électriques car il ne s'agit pas d'une demande de la collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des suffrages exprimés : (abstention de M. ANDRE)

- ✓ **D'approuver le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques à « l'arrière de la rue Saint Jean » à Lézardrieux présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 8 510,00€ TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).**
- ✓ **D'inscrire la dépense au budget de la commune, section investissement,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

5. DELIBERATION 2025-05-58 : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2025-01

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal que des virements de crédits doivent être réalisés sur le budget principal 2025, en section d'investissement pour :

- Le fonds de concours pour le parc roulant du SDIS : une participation de 2952 € TTC
- Des travaux du SDE impasse Saint Jean pour un montant de 8510 € TTC
- L'acquisition d'un four pour le logement des saisonniers pour un montant de 300€ TTC
- Le remplacement de la porte et du bloc-porte du logement des saisonniers (sortie côté cour d'école) pour un montant de 3660€ TTC

Afin de financer ces acquisitions, l'augmentation des crédits sera compensée par un emprunt d'équilibre.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1041 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 422.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 422.00 €
D-20415331 : Subv. éts adm - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	2 952.00 €	0.00 €	0.00 €
D-204182-011 : VOIRIE	0.00 €	8 510.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	11 462.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-014 : ECOLE	0.00 €	3 880.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-019 : TRAVAUX DIVERS BATIMENTS	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	3 960.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	15 422.00 €	0.00 €	15 422.00 €
Total Général		15 422.00 €		15 422.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

✓ **De valider la proposition de décision modificative n°2025-01 du budget principal comme présentée ci-dessus ;**

✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

6. DELIBERATION 2025-05-59 : RETROCESSION DE VOIRIE : PEN CRA

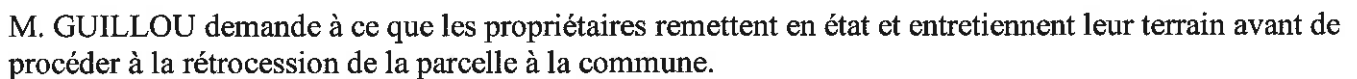
Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique que la voirie du lotissement « Pen Cra » construit à partir de 2000 n'a pas été rétrocédée à la commune.

Afin de pouvoir intervenir et entretenir la voirie, il est nécessaire de procéder à la rétrocession de parcelles impasse du lotissement « Pen Cra », appartenant à la Société RENAUD IMMO, derniers propriétaires connus auprès du service du Cadastre.

La Direction Juridique du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, service rédaction d'actes fonciers (droit du sol), va procéder aux démarches administratives.

Il est aussi nécessaire de rétrocéder la parcelle C n°2678 (210m²) afin de procéder à la régularisation.



Vu la délibération n°2024-05-51 en date du 13 juin 2024 autorisant la rétrocession de la parcelle C n°2677,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 MAI 2025 5/13

7. DELIBERATION 2025-05-60 : PERSONNEL : RECRUTEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER (MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2025-02-19)

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge du personnel

Mme LE COQ rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 Février 2025, a validé le recrutement de personnel saisonnier. Cependant, les élus ayant décidé d'anticiper la réouverture du camping municipal au 1^{er} mai 2025, il est nécessaire de revoir le tableau des effectifs saisonniers.

Mme LE COQ indique qu'il y a lieu de recruter du personnel saisonnier en renfort dans les services ayant une activité saisonnière (camping municipal, chapelle de Kermouster, Commerce la Cambuse) et en renfort au port de plaisance et aux services des espaces verts, en raison de l'accroissement d'activité.

Mme LE COQ propose de modifier comme suit le tableau des effectifs saisonniers 2025 :

SERVICE	AVRIL à JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Camping	1 Régisseur (12h)	1 Régisseur (TC)		
		1 (TC)		
Service Espaces verts		1 (TC)		
Chapelle de Kermouster		1 (24h)	1 (24h)	
Commerce La Cambuse		1 Gérant		
		1 (12h)	1 (12h)	
Port de Plaisance		1 (TC)	1 (TC)	
		1 (TC mi-juillet mi-août)		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-5° ;

Vu l'avis de la commission plénière du 10 Février 2025 ;

Vu la délibération n°2025-02-19 en date du 13 Février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De fixer le tableau des effectifs du personnel contractuel saisonnier 2025 tel que présenté ci-dessus ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe en charge du personnel à recruter pour la saison estivale 2025 ;**
- ✓ **De charger M. le Maire ou l'Adjointe en charge du personnel de fixer le niveau de rémunération des candidats compte tenu de la nature des fonctions exercées et le profil exigé dans la limite des indices bruts maximum des échelles ou la grille de rémunération des catégories C ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette délibération.**

8. TIRAGE DES JURES D'ASSISES

Rapporteur : M. le Maire

Par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2025, le nombre de jurés à tirer au sort pour la commune de Lézardrieux est de trois.

Pour rappel le tirage au sort des jurés est effectué par M. le Maire, publiquement, à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Les électeurs qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ne seront pas retenus.

Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf si elles étaient âgées de plus de 70 ans au 1er janvier 2026, si elles n'ont pas leur résidence principale dans le département des Côtes d'Armor, ou si elles entendent invoquer des motifs graves dont elles préciseraient la nature en assortissant leur demande de toutes justifications qu'elles pourront juger utiles.

Il est procédé au tirage au sort :

- Mme BAIL épouse ERNAULT Colette Annick Charlotte née le 15 Octobre 1953 à Tréguier (Côtes d'Armor) – Kerbouloum – 22740 Lézardrieux
- M. HERZOG Alain Yves Claude né le 23 Novembre 1958 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) – 2, rue Saint Christophe – 22740 Lézardrieux
- Mme MERIENNE épouse BANNIER Martine Béatrice Louissette née le 30 Avril 1950 à Laval (Mayenne) – 1, rue de Kermarquer – 22740 Lézardrieux

9. DELIBERATION 2025-05-61 : COMICE AGRICOLE : DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe aux finances

Le Comice Agricole du Canton de Lézardrieux a sollicité la commune de Lézardrieux pour l'obtention d'une aide financière pour l'organisation du comice agricole 2025. Cette manifestation a pour vocation de mettre en valeur l'agriculture du territoire de la Presqu'île.

Mme LE COQ explique qu'auparavant, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux prenait en charge le financement du comice agricole, étant une manifestation intercommunale.

Lannion Trégor Communauté n'a pas repris cette compétence, car bien spécifique à notre territoire, mais a accepté de verser à chaque commune une subvention équivalente, proportionnelle au nombre d'habitants, soit 606€ pour la commune de Lézardrieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De fixer le montant de la subvention pour l'année 2025 pour le comice agricole de la Presqu'île à 606 € ;**
- ✓ **D'inscrire la dépense au budget principal, section de fonctionnement.**

10. DELIBERATION 2025-05-62 : PORT DE PLAISANCE : LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERÊT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN BAR RESTAURANT SUR LE PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : M. JUMEL, Conseiller municipal délégué en charge du port de plaisance

M. JUMEL présente le projet d'appel à manifestation d'intérêt public pour un commerce avec terrasse donnant sur le port de plaisance de Lézardrieux. L'autorisation d'occupation du territoire en cours prendra fin au 31 décembre 2025.

Le bâtiment (parcelle 0C3120), d'une surface de 272 m², comprend actuellement un immeuble de 200 m² ainsi qu'une terrasse couverte de 72 m².

Le terrain en herbe à usage de terrasse extérieure, d'une superficie de 225 m², fait chaque année l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par Monsieur le Maire.

La commission portuaire a manifesté le souhait de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'attribution de cet emplacement, en invitant les acteurs économiques à formuler des propositions, suivant le cahier des charges ci-joint.



La redevance comporte une part fixe, et une part variable calculée à hauteur de 5% HT du chiffre d'affaires de l'année N-1.

A titre d'exemple, la part fixe de la redevance annuelle pour 2025 s'élève à 16.30 €/ m² pour le bâtiment, et à 3.30 €/ m² pour le terrain, soit un total de 4240.10 euros TTC.

Ce tarif est basé sur la grille tarifaire votée annuellement par le conseil municipal et le conseil départemental.

La durée de l'amodiation dépendra des investissements qui seront réalisés par le candidat.

La publication sera consultable à partir du 16 mai jusqu'au 31 août 2025, date limite pour déposer les candidatures.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la Commission Portuaire du 6 Mai 2025,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

✓ **D'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, en vue de la mise à disposition d'un bâtiment de 200 m² ainsi qu'une terrasse couverte de 72 m², suivant le cahier des charges ci-joint (annexe 1);**

✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

11. DELIBERATION 2025-05-63 : PORT DE PLAISANCE : CESSIION A TITRE GRATUIT D'UN ELEMENT DE PONTON

Rapporteur : M. JUMEL, Conseiller municipal délégué en charge du port de plaisance

M. JUMEL rappelle aux membres du conseil municipal que les pontons du bassin à flots vont être remplacés. Le matériel remplacé ne sera plus utilisé.

M. le Président du Trieux Tonic Blues envisage de construire une remorque podium. A ce titre, l'association souhaiterait récupérer à titre gracieux la structure d'un ponton (3mX12m) qui est actuellement stocké sur l'aire technique secondaire.

Cette remorque pourrait être prêtée pour d'autres manifestations.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'un ponton stocké sur l'aire technique secondaire, son enlèvement, totalement à la charge de l'association, permettra de libérer l'endroit.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission portuaire du 6 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser la cession à titre gratuit à l'association Trieux Tonic Blues d'un élément du ponton,**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

M. JUMEL ajoute que, suivant la délibération n°2025-04-48 en date du 10 avril 2025 l'ensemble des pontons 4, 6 et 7 sont sortis de l'inventaire et de l'actif.

12. DELIBERATION 2025-05-64 : PORT DE PLAISANCE : CONVENTION D'AMODIATION AVEC « TRIEUX MARINE »

Rapporteur : M. JUMEL, Conseiller municipal délégué en charge du port de plaisance

M. JUMEL informe que l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) accordée à l'entreprise « Trieux Marine » arrive à échéance. Un AMI (Appel à manifestation d'Intérêt) a été lancé en juin 2024. « Trieux Marine » étant la seule entreprise à avoir déposé sa candidature, la commission des affaires portuaires a donc validé son dossier.

Une première convention de droit réel a été signée fin 2024. Les délais d'instruction étant assez longs, il a été décidé de revoir le contrat de mise à disposition d'un terrain du domaine public portuaire non constitutif de droits réels afin de diminuer les délais d'instruction, et que l'entreprise puisse bénéficier de l'AOT au plus vite. La convention ne change pas, ce sont uniquement les modalités et la propriété du terrain qui diffèrent.

M. JUMEL ajoute que le locataire, dans le cadre de l'amodiation en droit réel bénéficie de prérogatives équivalentes à celles d'un propriétaire, mais que le domaine étant public, donc inaliénable, l'accord de l'Etat (Préfecture) est requis, ce qui allonge la durée de la procédure. Dans le cadre du droit simple, il n'y pas ce problème de propriété, il n'y a que le Département qui doit ensuite approuver le projet.

L'entreprise prévoit de faire des travaux importants sur le bâtiment.

M. JUMEL rappelle que la Loi prévoit qu'il y ait une adéquation entre la durée de l'amodiation, le montant de l'investissement et la durée de l'amortissement de celui-ci afin que l'amodiataire puisse récupérer son investissement.

L'entreprise « Trieux Marine » prévoyant de faire de lourds investissements, la commune propose

d'établir une autorisation d'occupation temporaire non-constitutive de droits réels d'une durée de 25 ans, conformément à l'article L1311-5 du CGCT, soit à échéance du 31 décembre 2049.

Dans l'éventualité où les travaux tels que définis en annexe de la convention ne seraient pas réalisés en totalité dans un délai de 3 ans, c'est-à-dire à la date du 01 janvier 2028, la durée du présent contrat serait réduite à 15 ans soit à échéance du 31 décembre 2039.

Vu le cahier des charges de la concession du 17 septembre 1993, les règles générales régissant les contrats administratifs et l'utilisation du domaine public,

Vu le règlement particulier de police portuaire

Vu l'avis favorable de la commission portuaire du 6 mai 2025,

Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver la convention d'amodiation ci-jointe (annexe 2);**
- ✓ **D'inscrire les recettes en section de fonctionnement du budget annexe du port de plaisance ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer la convention d'amodiation avec le représentant de « Trieux Marine » et tous les documents relatifs à cette délibération.**

13. DELIBERATION 2025-05-65 : AMENAGEMENT ET SECURISATION DES VOIES D'ACCES À L'AGGLOMERATION : CONVENTION PARTICULIERE DE MUTUALISATION POUR LA MAITRISE D'OEUVRE AVEC LANNION TREGOR COMMUNAUTE - Point ajouté à l'ordre du jour

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Lézardrieux a décidé de conduire une opération d'aménagement et de sécurisation des voies d'accès à l'agglomération.

M. MENOU indique que des réunions avec les riverains ont été organisées les 14 et 15 avril dernier afin de leur présenter le projet.

Les aménagements concernent les lieux suivants : rue du Prioly, rue de Kermarquer, rue des Ecoles, rue Saint-Christophe, rue du Trieux, et rue de Traou An dour.

Rue de Kermarquer, le panneau d'entrée dans l'agglomération sera déplacé en amont vers Pleudaniel, De plus, au niveau de l'entrée du camping, il sera procédé à un changement de priorité (priorité à droite à l'entrée du camping), et un plateau surélevé sera installé dans un premier temps. Des travaux plus conséquents devront être réalisés sur cette portion de voie jusqu'au giratoire de la balise car les réseaux, qui datent de 1960, seront à reprendre et à enfouir.

Concernant la rue Saint Christophe, la limitation de vitesse sera abaissée à 30km/h.

Sur la rue du Trieux, une écluse sera installée au niveau du chemin piétonnier qui conduit à la grève des Craquelais.

Le marquage au sol sera revu sur la rue de Traou An Dour.

Enfin, pour la rue des Ecoles, l'objectif est de sécuriser l'accès des enfants à l'école, mais aussi d'optimiser l'utilisation des 48 places de parking qui se trouvent à proximité.

M. le Maire rappelle que la finalité n'est pas de créer des contraintes aux conducteurs, mais de sécuriser les accès et de leur faire prendre conscience qu'ils circulent en agglomération.

Les travaux seront réalisés en majeure partie avant la fin des travaux du pont Saint Christophe.

Mme CONAN alerte sur le changement de priorité sur la rue de Kermarquer et l'entrée du camping.

Afin de mener à bien cette opération, la commune a sollicité Lannion Trégor Communauté pour une mission de maîtrise d'œuvre. M. le Maire a présenté les ébauches de projets élaborées lors de la commission plénière du 17 mars 2025. Des orientations ont alors été fixées par la commission, permettant au maître d'œuvre de préparer une convention ainsi que des devis.

La convention n'excédera pas un montant de 54 000 euros HT pour les travaux prévus dans la première tranche. Il sera peut-être nécessaire de prévoir une tranche supplémentaire sur l'exercice 2026.

Le montant de la maîtrise d'œuvre sera calculé sur la base suivante :

Prestation	Forfait	% du montant HT des travaux
Etudes préalables, levés topographiques, permis, plans	167.38 € la demi-journée	
MO Travaux < 25 000 € HT	2000 € HT	
MO Travaux < 100 000 € HT	2000 € HT	7 %
MO Travaux > 100 000 € HT	7250 € HT	5 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite Loi « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » ;

Vu l'avis favorable des commissions plénières du 17 mars et du 12 Mai 2025,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention à la communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté la réalisation de prestations de bureau d'études pour des opérations relevant de ses attributions quel que soit le montant,

Vu la convention cadre entre Lannion Trégor Communauté et la commune de Lézardrieux signée le 9 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

✓ **D'autoriser la signature de cette convention ;**

✓ **D'inscrire les dépenses au budget « Commune », opération « voirie »**

✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Concernant les travaux du pignon du restaurant l'Auberge du Trieux, M. le Maire indique qu'une rencontre entre les diverses parties devait avoir lieu au Tribunal le 12 mai dernier, mais qu'il n'a pas eu de retour pour l'instant.

14. DELIBERATION 2025-05-66 : PARKING DE LA MAISON DE LA MER : INSTALLATION DE BARRIERES - Point ajouté à l'ordre du jour

Rapporteur : M. JUMEL, Conseiller municipal délégué en charge du port de plaisance

M. JUMEL explique que, depuis l'aménagement du parking de la maison de la mer en 2019, le système de gestion des entrées et sorties est défaillant et les nombreuses interventions techniques effectuées sur cette installation n'ont pas permis de le réparer (problèmes liés à la corrosion et à la condensation).

Le parking de la Maison de la Mer a une capacité de 103 places. M. JUMEL précise que de nouvelles barrières seraient installées dans le but d'éviter le stationnement abusif des véhicules, principalement des visiteurs ne disposant pas de contrat avec le port.

Le système d'accès par badges dont les 300 plaisanciers sont pourvus fonctionne sur ces installations. En réponse à Mme GUILLOU, M. le Maire indique que les usagers du port de plaisance se plaignent fréquemment des difficultés à stationner.

Mme LE BRIAND indique que l'accès à l'office du tourisme et aux expositions sera plus compliqué. M. le Maire propose de demander à Eskale d'Armor de lever l'interdiction de stationner au nord de la Maison de la Mer et d'y matérialiser quelques places de stationnement.

Le remplacement de cette installation est prévu au budget du port de plaisance sur l'exercice 2025, et des devis ont été reçus (*devis autour de 12 000 € HT*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission plénière du 12 Mai 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité des suffrages exprimés : (5 pour : M. PARANTHOËN, Mme LE COQ, M. ANDRE, Mme LE BRIAND, Mme GUILLOU, 7 abstentions : M. MENOU, M. JUMEL, Mme BLONDEL, Mme CHEREL, M. GUILLOU, Mme HERVO, Mme CONAN)

✓ De valider l'installation de barrières à l'entrée et à la sortie du parking de la maison de la Mer;
✓ D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Les périodes de mise en service du contrôle des accès restent à définir.

15. INFORMATIONS

* Prochain conseil municipal : jeudi 12 juin 2025 à 18H30

* Cérémonie d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine : le 8 juin à 11H00 à Lézardrieux, au nom des 7 communes de la Presqu'île

* Une réunion publique sur la servitude de passage des personnes le long du littoral (SPPL) aura lieu le 11 juillet avec le cabinet INEX qui expliquera la démarche, le contexte, la réglementation, ...

*Mme LE COQ informe que l'ouverture du camping au 1^{er} mai est fortement appréciée par les touristes car il n'y a que très peu de campings ouverts à cette époque. La clientèle est équivalente à la fin d'un mois d'août, principalement composée de marcheurs, cyclistes et camping-caristes, ainsi que quelques saisonniers.

*Mme LE BRIAND informe que des élus des 7 communes de la Presqu'île réactualisent l'ancien site internet de l'ancienne communauté de communes. Ce site internet, à vocation touristique, présentera l'ensemble des richesses des 7 communes.

*Concernant le port de plaisance, M. JUMEL présente les informations suivantes :

- Les plaisanciers étrangers pourront de nouveau effectuer les démarches douanières depuis le port de Lézardrieux durant la saison estivale 2025.
- La société Ailes Marine a fait la demande d'utiliser le ponton renforcé pendant 5 mois. Une convention d'utilisation va donc être signée entre les 2 parties afin de réglementer les droits d'usage des pontons.
- Le prochain conseil portuaire se tiendra le 3 juin 2025.
- La WIFI est désormais installée sur les bassins.
- Les pontons 6 et 7 ont été remplacés. Le bout du ponton 1 et les pontons 4 et 5 seront installés courant du second semestre 2025 ou début 2026.

*M. JUMEL informe qu'un mur de l'école a été enduit. Les enfants de maternelle pourront désormais y réaliser leurs fresques.

*M. JUMEL indique que les travaux de réfection de la toiture de la salle Georges Brassens commenceront dès le 19 mai.

*M. JUMEL ajoute que le petit hangar situé à l'arrière de la mairie sera démonté à partir du 2 juin prochain.

*M. JUMEL informe que les travaux du logement des saisonniers sont en cours d'achèvement. Les 3 premiers saisonniers viennent de s'y installer. L'inauguration aura lieu le 6 juin à 14H30.

*Mme CHEREL regrette que l'accès au quai ne soit plus accessible pour les pêcheurs à pieds. M. le Maire indique que ce sujet sera présenté lors du prochain conseil portuaire, ainsi qu'à Eskale d'Armor.

*Mme CONAN informe que kermesse de l'école aura lieu le 22 juin, avec repas à midi.

*M. MENOU informe que la fête de la musique se tiendra le 21 juin sur la place du Centre.

*M. GUILLOU informe que les chasseurs remettront à M. le Maire le « manifeste de la ruralité » samedi 17 mai à 11H00, devant la mairie. Cet événement aura lieu dans toutes les communes de France. Ce manifeste a pour but de soutenir l'activité rurale dans les campagnes, et en particulier la chasse.

16. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 20H10.

Le Secrétaire de séance,
Loïc GUILLOU



Le Maire,
Henri PARANTHOËN



Appel à Manifestation d'Intérêt concurrent préalable à une occupation temporaire du domaine public.

Articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Autorité compétente à contacter :

Concessionnaire : Mairie de Lézardrieux – port de plaisance

Contact : Monsieur le Maire, Adjoint en charge du port de plaisance – secretariat.general@lezardrieux.fr

Autorité portuaire : Département des Côtes d'Armor – Direction des infrastructures, de la Mobilité et de la Mer – 9 place du Général de Gaulle CS 42371 – 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1

Supports de publicité : <https://www.mairie-lezardrieux.fr> ; <https://cotesdarmor.fr/publicite-domaniale> ; Mégalis Bretagne.

Type d'occupation projetée :

Localisation : Port de Plaisance

Date de publication : 16/05/2025

Fin de la publicité : 31/08/2025

Date d'effet de l'occupation projetée : 01/01/2026

Date d'échéance de l'occupation projetée : à définir en fonction du projet retenu

SOMMAIRE

1. Objectifs de l'AMI
2. Présentation des lieux et redevances
3. Critères de sélection
4. Obligations
5. Annexes

1. Objectifs de l'AMI

Le 31 décembre 2014, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) a été délivrée à un commerçant ayant ouvert le bar « Le Yacht Club », avec terrasse donnant sur le port de plaisance de Lézardrieux. Cette AOT prendra fin au 31 décembre 2025.

La commission portuaire a manifesté son souhait de lancer un AMI, afin de préparer l'avenir de ce lieu, en invitant les opérateurs économiques à formuler des propositions dans le cadre général fixé par les points suivants.

2. Présentation des lieux, redevances et durée

La parcelle, propriété du Département ayant délégué sa gestion à la commune de Lézardrieux, se situe en bordure du port de plaisance, entre deux parkings. L'activité du secteur est importante, celui-ci regroupant des chantiers pour les bateaux, l'office de tourisme, l'administration portuaire ainsi qu'une salle de réunion.

Le bâtiment (parcelle 0C3120), d'une surface de 272 m², comprend actuellement un immeuble de 200 m² ainsi qu'une terrasse couverte de 72 m².

Le terrain en herbe à usage de terrasse extérieure, d'une superficie de 225 m², fait chaque année l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par Monsieur le Maire.

La redevance comporte une part fixe, et une part variable calculée à hauteur de 5% HT du chiffre d'affaires de l'année N-1.

A titre d'exemple, la part fixe de la **redevance annuelle** s'élève à 16.30 € / m² pour le bâtiment, et à 3.30 € / m² pour le terrain, soit un total de 4240.10 euros TTC

Ce tarif est basé sur la grille tarifaire votée annuellement par le conseil municipal et le conseil départemental.

La **durée de la convention** sera déterminée en fonction de la nature du projet retenu.

Le bénéficiaire actuel déclare être propriétaire d'un fonds de commerce, qu'il souhaite vendre. Une reprise de ce fonds ne saurait avoir une influence sur le choix du candidat.

3. Critères de sélection

La commune souhaite accueillir une activité de débits de boissons et de restauration qui participe à faire vivre le port au quotidien, et à renforcer son attractivité auprès des habitants et des visiteurs.

Les candidats remettront un dossier comprenant :

- Une présentation de l'entreprise
- Une présentation de l'activité projetée sur l'emprise proposée
- Un business plan
- Des propositions conformes aux critères présentés ci-dessous

A) **Nature de l'activité** (50 points) : services aux usagers du port ; activités permettant de dynamiser l'attractivité et concourant à l'animation du port de plaisance.

1. Ouverture de l'établissement à l'année
2. Service de restauration à l'année (service matin, midi et soir en saison estivale)
3. Organisation d'activités / événements (culturel, nautisme, ...)
4. Intégration dans le tissu économique et touristique local

B) **Conditions d'exploitation** (40 points) :

1. Entretien / aménagements / amélioration des installations sur la durée de mise à disposition
2. Prise en compte des enjeux environnementaux et des normes d'exploitation
3. Anticipation ou gestion des impacts liés à l'activité
4. Préconisations de sécurité liées aux équipements et au personnel, activité compatible avec l'exploitation du port.

C) **Valeur ajoutée pour le territoire** (10 points) : niveau d'implantation de l'activité sur le territoire, création et / ou consolidation d'emplois directs.

4. Obligations

A. **Assurances** : Dès le début de l'activité, le porteur de projet devra fournir :

- Une police d'assurance garantissant les risques « occupant », en particulier contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol sur les installations,
- Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité, ou du fait de son personnel.

B. **Impôts et taxes** : tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités Territoriales, ou leurs établissements publics, seront à la charge du porteur de projet, y compris les impôts afférents au terrain occupé et aux constructions édifiées sur ce terrain (taxe foncière).

C. Respect du règlement de police et du règlement d'exploitation

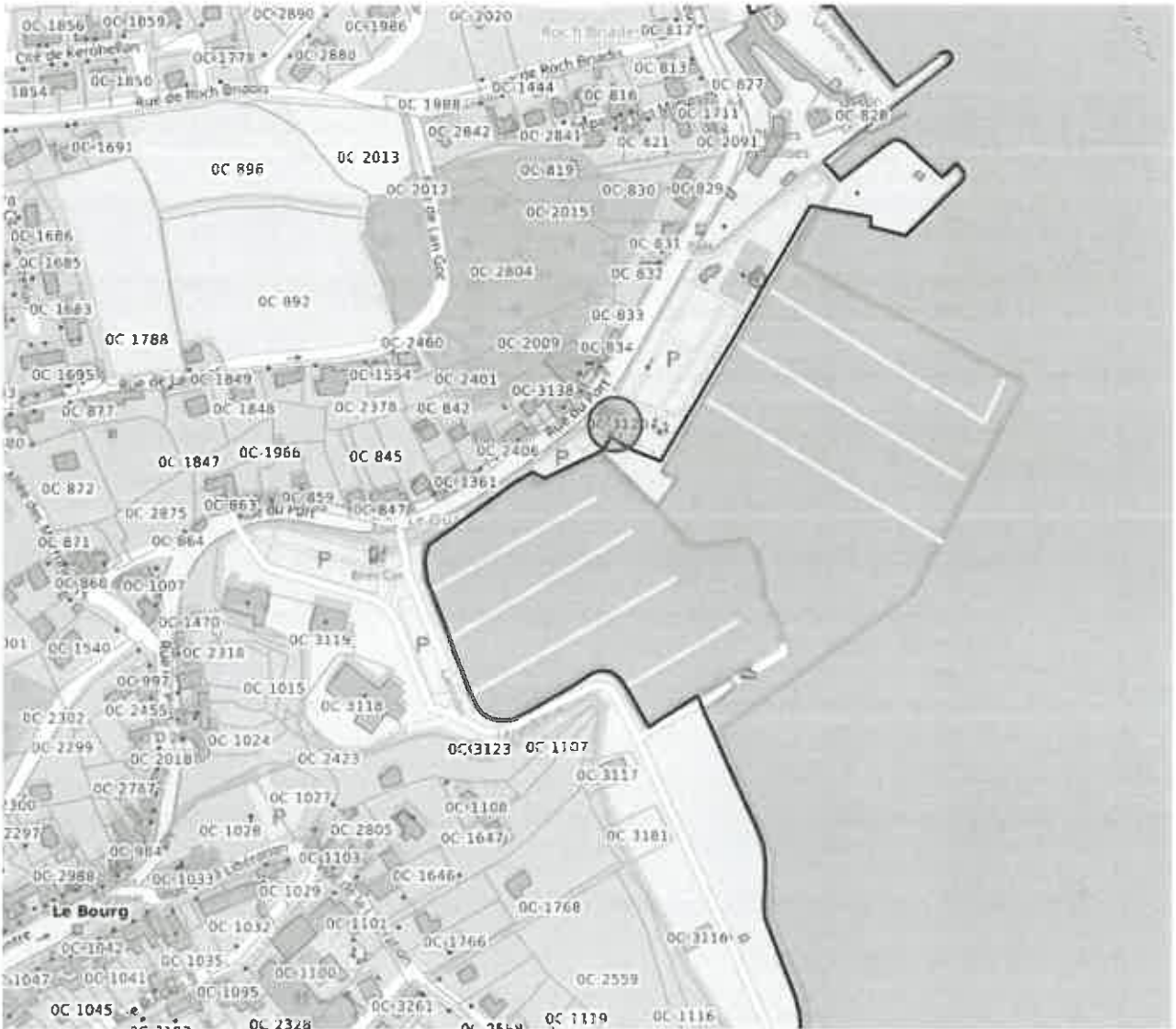
D. Être titulaire d'une licence IV

E. Fournir son bilan financier annuel au concessionnaire, dès son édition.

5. Annexes

- 1. Plan du port
- 2. Règlements du port
- 3. Plan de situation
- 4. Cadastre / PLU
- 5. Photos

ANNEXE 1 – PLAN DU PORT



ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 – CADASTRE ET PLU

NB : Le PLUiH est en cours d'élaboration et sera prochainement voté par Lannion Trégor Communauté.

PLU : <https://www.mairie-lezardrieux.fr/> < Mairie en ligne < Urbanisme < <https://www.mairie-lezardrieux.fr/mairie-en-ligne/urbanisme.html>

Descriptif détaillé de la parcelle : 22127 C 3120
Commune : LEZARDRIEUX



PARCELLE

Adresse : **LE PORT** Date de l'acte : 31/12/2018 N° de primitive : Contenance : 338 m²
 Propriétaire : **ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT**
CS 82306 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1
 Gestionnaire d'un bien de l'Etat : **BAR LE YACHT CLUB**
PORT DE PLAISANCE RUE DE KER AN NOD 22740 LEZARDRIEUX

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code :	(Bande des 100m)	Descriptif :	Loi Littoral, bande des 100 mètres
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	PAU (Xynthia fort)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa fort
Contenance :	19 m²	Emprise :	5.57 %
Code :	()	Descriptif :	Zone d'assainissement collectif
Contenance :	236 m²	Emprise :	69.85 %
Code :	PAU (Xynthia moyen)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa moyen
Contenance :	313 m²	Emprise :	92.48 %
Code :	DP (DPU)	Descriptif :	Droit de préemption urbain
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SAU (EPR)	Descriptif :	Espaces proches du rivage
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SAU (PDC renforcé)	Descriptif :	Périmètre de diversité commerciale renforcé
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SUP (T7)	Descriptif :	T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement
Contenance :	334 m²	Emprise :	98.67 %
Code :	MONU (AC1_1)	Descriptif :	AC1_1 : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	MONU (AC2_1)	Descriptif :	AC2_1 : Enceinte de site inscrit
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SUP (AC2_1)	Descriptif :	Enceinte de site inscrit
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	U (UPa)	Descriptif :	U
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	(ZP Conch)	Descriptif :	Zone de production conchylicole
Contenance :	338 m²	Emprise :	100.00 %

Descriptif détaillé de la parcelle : 22127 C 3120
Commune : LEZARDRIEUX

Code : TAX (1.8) Descriptif :
 Contenance : 334 m² Emprise : 98.67 %

SUBDIVISION

Propriétaire : ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT Adresse : CS 82366 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1

Lettres indicatives :

Série-tarif : A	Contenance : 338 m ²	Groupe/Sous-groupe : Sols
Classe :	Revenu cadastral : 0 €	Culture spéciale :
Propriétaire : BAR LE YACHT CLUB		Adresse : PORT DE PLAISANCE RUE DE KER AN NOD 22740 LEZARDRIEUX

Lettres indicatives :

Série-tarif : A	Contenance : 338 m ²	Groupe/Sous-groupe : Sols
Classe :	Revenu cadastral : 0 €	Culture spéciale :

LOCAL

N° invariant : 221270384326 D Localisation : B 01 00 01001

Adresse : 5228 RUE DE KER AN NOD

Code NAF :

Nature du local :

Catégorie de loi de 48 :

Nature de l'occupation : Occupation par le propriétaire (TH)

Poste ou France Télécom :

Construction particulière : Constructions édifiées sur le domaine public

Zone OM : P

Méthode d'évaluation : Evaluation tarifaire

Taux OM : 000

Exonération zone sensible : Début : Fin :

Date de l'acte : 31/12/2018

Mutation du propriétaire :

Valeur locative : 24 000 €

Propriétaire : ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT CS 82366 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1

Gestionnaire d'un bien de COMMUNE DE LEZARDRIEUX0023 PL DU CENTRE 22740 LEZARDRIEUX

l'État :

N° invariant : 221270244038 H Localisation : A 01 00 01001

Adresse : 5227 RUE DE KER AN NOD

Code NAF :

Nature du local :

Catégorie de loi de 48 :

Nature de l'occupation : Occupation par un locataire (TH)

Poste ou France Télécom :

Construction particulière :

Zone OM : P

Méthode d'évaluation : Par comparaison

Taux OM : 000

Exonération zone sensible : Début : Fin :

Date de l'acte : 31/12/2018

Mutation du propriétaire :

Valeur locative : 0 €

Propriétaire : ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT CS 82366 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1

Gestionnaire d'un bien de BAR LE YACHT CLUB PORT DE PLAISANCE RUE DE KER AN NOD 22740 LEZARDRIEUX

l'État :

ANNEXE 4 - PHOTOS



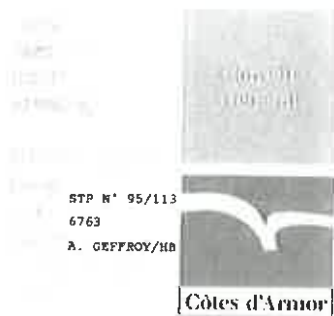


ANNEXE 5 - REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

Site du Port de Plaisance de Lézardrieux : <https://www.port-lezardrieux.fr/>

Page d'accueil < Informations pratiques < Consulter le règlement : https://cdn.prod.website-files.com/640df7a5045ae257dc775217/66d16d753acca30dfe32131e_R%C3%A9glements%20d%27exploitation%20Lezardrieux%20version%20finale.pdf

ANNEXE 6 - REGLEMENT DE POLICE DU PORT



8 FEV. 1995

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le Code des Ports Maritimes et notamment son Livre III ;
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor, en date du 24 janvier 1995 ;
- VU l'avis de la Commune de LEZARDRIEUX en date du 26 décembre 1994 ;
- VU l'avis du Conseil Portuaire en date du 23 décembre 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Le règlement particulier de police annexé au présent arrêté et établi en application de l'article R 351-2 du Code des Ports Maritimes, complète les dispositions du règlement général régissant la police des ports maritimes.

Il est applicable au port de LEZARDRIEUX.

ARTICLE 2

Ce règlement annule et remplace celui annexé à mon arrêté en date du 12 novembre 1986.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les personnes chargées de la police du port prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

ARTICLE 4

Les délits ou infractions concernant la police du port sont constatés par un procès-verbal dressé par les personnes chargées de la police du port telles que définies dans l'article L 321-2 du Code des ports maritimes.

.../...

ARTICLE 5

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de l'infraction constatée, à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression.

ARTICLE 6

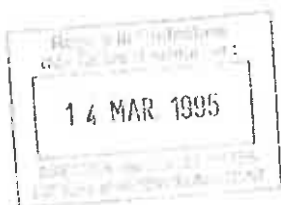
Le présent règlement sera imprimé et diffusé auprès des usagers, aux frais des concessionnaires du port de pêche et de plaisance et sera affiché aux bureaux du port et à la mairie.

ARTICLE 7

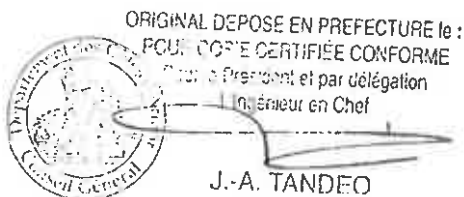
- M. le Directeur Général des Services du Département (Service des Transports, des Routes et du Patrimoine),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale,
- M. le Maire de LEZARDRIEUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Département des Côtes-d'Armor,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor.



Le Président,
Pour Le PRÉSIDENT
Le Vice Président délégué
Signé : Pierre-Yvon TREMEL



A R R E T E

CHAPITRE 1

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1er

L'usage du port, tel qu'il est défini aux plans annexés aux arrêtés de concession, est réservé :

- aux navires de plaisance dans la concession du port de plaisance,
- aux navires de commerce et de pêche dans la concession du port de commerce et de pêche.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port ou de son exploitation.

Le Directeur du port est le Président du Conseil Général.

L'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis dans les zones concédées que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2 -

2.1. Pêche - Commerce

Les emplacements de stationnement des navires de commerce et de pêche sont désignés par les agents chargés de la police du port.

En particulier sur les 25 mètres aval du quai commerce/pêche, la durée du stationnement est strictement limitée au temps nécessaire :

- aux opérations d'avitaillement en carburants,
- au débarquement des produits de pêche.

Les navires amarrés à ce quai doivent avoir en permanence à bord le personnel nécessaire pour les déplacer.

Au droit de la zone amodiée, le stationnement à quai des navires est interdit en dehors des périodes strictement nécessaires aux manutentions.

.../...

2.2.- Plaisance :

Le personnel chargé de l'exploitation du port de plaisance règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3 -

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et avant-ports ainsi qu'à l'intérieur du port est fixée à 3 noeuds.

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 4 -

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires, à l'exception des zones de mouillage autorisées.

ARTICLE 5 -

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'usage des orins flottants est interdit.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité, motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

ARTICLE 6 -

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage ou le gardien.

.../...

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances ne cause, ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Tout refus de déplacement ou manoeuvre demandé par les autorités portuaires fera l'objet d'une mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire ou à celui qui en a la charge.

ARTICLE 7 -

Le propriétaire, l'équipage, ou le gardien du navire ne peut refuser de prendre, ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 8 -

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port et de son exploitation doivent être prises et, notamment, les amarres doublées.

ARTICLE 9 -

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 10 -

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux pourra être interdite par les agents chargés de la police et de l'exploitation du port. Pour éviter tout danger d'exploitation, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

.../...

ARTICLE 11 -

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K 2. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 12 -

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port, de son exploitation et les Sapeurs Pompiers de la Ville de LEZARDRIEUX (Tél. 18).

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 13 -

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires et aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

.../...

ARTICLE 14 -

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever dans les délais les plus brefs, faute de quoi les agents chargés de la police du port pourront le mettre en demeure d'évacuer l'épave dans des délais précis, et à défaut, intervenir pour la poursuite auprès du Tribunal Administratif, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat.

Lorsque le navire aura coulé dans une passe navigable en dehors du port, les injonctions indiquées ci-dessus appartiendront aux représentants de l'Etat.

Les articles R 311-10, R 311-11, R 311-12, R 311-13, R 311-14, du code des ports sont applicables.

ARTICLE 15 -

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres et polluants ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables :

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet, sur les terre-pleins du port.

ARTICLE 16 -

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port et de son exploitation, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 17 -

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;

- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port que ce soit à la ligne flottante ou au lancer, sauf dans le cas de compétitions autorisées.

ARTICLE 18 -

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

ARTICLE 19 -

19.1 - Manutention des navires de plaisance :

Dans les limites du port, la mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit et sur les quais, les cales et les rampes réservées à cet effet.

Du fait de la présence d'une risberge dangereuse située à la cote + 6.50, l'échouage des navires de long du quai en retour de la cale "Club House", est interdit. Le stockage des navires sur ce quai l'est également.

En dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de manutention, les engins de manutention doivent impérativement stationner soit sur les terrains des ammodiataires, soit sur l'aire réservée au stockage des navires au Sud de la pointe du Prostern. Leur stationnement sur les parkings est interdit.

19.2 - Travaux exécutés sur les navires de plaisance au ponton :

Les travaux exécutés sur les navires au ponton sont autorisés pourvu qu'il n'en résulte pas de troubles pour le voisinage.

19.3 - Travaux exécutés sur les navires de plaisance à terre ou sur les cales :

a) Construction , démolition :

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits ou démolis que dans la zone de services.

b) Réparation , carénage :

Les agents chargés de la police du port et de son exploitation, indiquent les parties de terre-pleins ou de cales où les navires peuvent être réparés ou carénés. Ces activités sont interdites dans la zone ouverte à la circulation publique (article 21.1).

Ces activités ne pourront être exécutées qu'entre 8 h 00 et 19 h 00.

Les pompes à caréner devront être électriques partout où des prises de courant sont mises à la disposition des usagers.

19.4 - Stockage à terre des bateaux :

Dans tous les cas, le stockage à terre doit être préalablement autorisé par les agents chargés de la police du port et de son exploitation qui en fixent le lieu et les conditions.

Le stockage n'est autorisé que sur l'aire créée à cet effet au Sud de la pointe du Prostern ou sur les terre-pleins amodiés. Le stockage ou le stationnement, même temporaire, des navires sur le parking du Prostern ou sur le parking du port en eau profonde sont interdits.

ARTICLE 20 -

D'une manière générale, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances de toute nature pouvant apporter une gêne quelconque au voisinage. En particulier le sablage des coques en extérieur est interdit, en conformité avec l'article 96 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 21 -

Sur l'étendue de la partie terrestre de la zone portuaire, à l'intérieur du périmètre délimité en vert sur le plan annexé au présent règlement, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des piétons sont réglementés comme indiqué ci-après :

.../...

21.1 - Zone ouverte à la circulation publique :

La circulation des véhicules de toute nature et des piétons est autorisée et normalement réglementée par les dispositions générales du Code de la Route sur les voies et terre-pleins teintés en jaune sur le plan annexé.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés des parkings du port de plaisance.

Toutefois le stationnement des camions, caravanes et camping-cars est interdit sur les parkings du port de plaisance.

Sur les autres terre-pleins où la circulation des véhicules est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port, pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

21.2 - Zone réservée à la circulation des usagers du port :

Dans les zones teintées en rouge sur le plan annexé, la circulation des véhicules de toute nature est réservée aux usagers du port dans les conditions suivantes :

Il est interdit de stationner :

- . au droit des navires en cours des manoeuvres de chargement, de déchargement ou de transport ;
- . sur l'aire réservée au stockage des navires ;
- . sur les terre-pleins amodiés du port de commerce.

Tout stationnement qui n'est pas rendu indispensable par les nécessités absolues du service du port est interdit.

La circulation des piétons autres que les usagers du port est tolérée aux risques et périls du public.

Elle est toutefois interdite :

- au droit des navires en cours des manoeuvres de chargement, de déchargement ou de transport ;
- sur le seuil de retenue d'eau du port à marée.

.../...

21.3 - La vitesse des véhicules autorisés à circuler sur le port est limitée à 30 km/heure.

21.4 - Les entrées dans la zone portuaire, les voies de circulation générale, les mesures de restriction à cette circulation, les lieux de stationnement, les vitesses autorisées, les stationnements interdits, seront portés à la connaissance du public à l'aide d'un balisage et d'un marquage appropriés et des panneaux de signalisation réglementaire.

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AU NAVIRES DE PLAISANCE EN ESCALE

ARTICLE 22 -

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port de LEZARDRIEUX, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 23 -

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port, sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

.../...

ARTICLE 24 -

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur du bureau du port de LEZARDRIEUX indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déflation d'entrée réglementaire.

ARTICLE 25

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

.../...

“ DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

PORT DE PLAISANCE DE LEZARDRIEUX

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE
EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE
DROITS REELS**

Entre,

La Commune de LEZARDRIEUX, représentée par son Maire, Monsieur Henri PARANTHOËN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du 18 janvier 2025, désigné dans ce qui suit par “ le Concessionnaire”

Et

La Société Trieux Marine, représentée par son gérant Monsieur Frédéric LEMERCIER, né le 01 juillet 1961 à Dieppe (76), de nationalité française, domicilié 3 hent ar raden hir – 22620 PLOUBAZLANEC, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro de siret 780 144 374, désigné dans ce qui suit par “ le Bénéficiaire ”

VU

- le cahier des charges de la concession du 17 septembre 1993, les règles générales régissant les contrats administratifs et l'utilisation du domaine public,
- le règlement particulier de police portuaire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet du contrat

Le Concessionnaire autorise le Bénéficiaire, qui accepte, à occuper un terrain du domaine public portuaire situé sur le port de plaisance de Lézardrieux, à l'emplacement indiqué sur le plan annexé au présent contrat, d'une surface réputée égale à 2 789 m² (deux mille sept cent quatre vingt neuf mètres carrés) sur lequel est édifié un bâtiment à usage :

- de bureau de vente de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires, y compris moteurs de bateaux et pièces détachées
- de bureau de location de bateaux neufs ou d'occasion et de leurs accessoires
- de bureau de vente d'articles se rapportant à l'entretien, la réparation et l'amarrage de bateaux
- en vitrine de présentation ou stands d'exposition et d'essais de matériels nautiques
- en atelier d'entretien et de réparations courantes de bateaux et moteurs
- en tous autres locaux à vocation commerciale se rapportant aux bateaux, sous réserve toutefois qu'il ne résulte pas, à l'occasion de ces activités, de nuisances pour l'environnement

Le non-respect de cette prescription constituant une cause de résiliation immédiate du présent contrat.

Article 2 - Durée du contrat

La nature de l'activité et l'importance des travaux que le bénéficiaire s'engage à réaliser (**voir les devis et le tableau d'amortissement en annexe**), justifient l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire non-constitutive de droits réels d'une durée de 25 ans, conformément à l'article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, soit à échéance du 31 décembre 2049.

Dans l'éventualité où les travaux tels que définis en annexe ne seraient pas réalisés en totalité dans un délai de 3 ans, c'est-à-dire à la date du 01 janvier 2028, la durée du présent contrat serait réduite à 15 ans soit à échéance du 31 décembre 2039.

I - CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Article 3 - Conditions générales d'occupation

1) Caractère personnel du titre d'occupation

Cette autorisation d'occupation temporaire est accordée à la société Trieux Marine inscrite au registre du commerce sous le numéro de SIRET 780 144 374. Le droit simple conféré par ce titre ne peut être cédé, pour la durée de validité restant à courir, qu'à une personne agréée par le gestionnaire du port de plaisance conformément à l'article L1311-6 du CGCT.

2) Caractère précaire et révocable du titre d'occupation

Le titre d'occupation est précaire et révocable. La présente convention peut être résiliée :

- soit pour un motif d'intérêt général à la demande de l'autorité compétente,
- soit pour inexécution de l'une des obligations prévues par le présent contrat par le bénéficiaire, après mise en demeure de celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

La résiliation de l'autorisation est prononcée par le Concessionnaire et approuvée par le Président du Conseil Départemental.

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties.

En cas de non-respect du présent contrat, ce retrait est prononcé sans préjudice de poursuites pour contravention de grande voirie en cas d'atteinte au domaine public.

3) Renonciation et retrait

Le Bénéficiaire pourra renoncer à son autorisation sur simple demande à présenter au Concessionnaire un mois avant la date d'échéance annuelle. Le Concessionnaire en prend acte, et en informe le Président du Conseil Départemental. En cas de retrait, de l'autorisation en raison de travaux ou pour des motifs d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé par le concessionnaire de la valeur nette comptable résiduelle des investissements restant à amortir sur la base des documents financiers fournis à celui-ci.

4) Conditions générales

Dans le cadre de la réalisation d'une charte de qualité des zones portuaires du Département, le

concessionnaire souhaite que les projets de construction fassent l'objet d'une concertation avec la Mairie concernée, l'architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et si besoin, l'Architecte des Bâtiments de France, afin d'harmoniser les constructions, et de les intégrer au mieux dans leur environnement.

Le Bénéficiaire devra élaborer un projet global comprenant : le bâtiment, les enseignes, le stationnement, les clôtures ; celles-ci devant faire l'objet d'une déclaration de travaux si elles ne font pas partie du projet initial.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions émises en matière architecturale.

5) Fin et renouvellement du contrat

Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucun droit à reconduction de son contrat. L'occupation cesse donc de plein droit à l'expiration du présent contrat.

Article 4 - Etat des lieux

Le Bénéficiaire prendra le terrain loué dans l'état où il se trouve au jour de son entrée en jouissance et ne pourra pendant la durée du contrat exiger aucune remise en état ni exercer aucun recours, ni contre le Concessionnaire ni contre le Président du Conseil Départemental.

A l'expiration du présent contrat, la remise en état des lieux sera prise en charge par le Bénéficiaire, s'entendant de la démolition et enlèvement, à ses frais, des constructions par lui édifiées.

Cependant, le Concessionnaire pourra décider de conserver les constructions, et immeubles, à l'exception des installations techniques, machines, et appareillages divers, que le preneur enlèvera à ses frais. En cette hypothèse, le Concessionnaire devra informer le Bénéficiaire de ses intentions au moins 6 (six) mois avant l'expiration du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Les éventuels frais et taxes liés à cette mutation seront à la charge du Concessionnaire.

Article 5 - Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire ne pourra édifier aucune construction, ni procéder à aucune transformation des installations existantes sans en avoir reçu l'agrément écrit du Concessionnaire approuvé par le Président du Conseil Départemental.

Le Bénéficiaire sera tenu de respecter les dispositions prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur concernant notamment la police du port, l'urbanisme, les établissements classés, la sécurité du travail, les servitudes.

II – REDEVANCE

Article 6 - Redevances

Le Bénéficiaire s'engage à payer au Concessionnaire une redevance d'occupation annuelle calculée à partir des tarifs du port (chapitre Amodiation // Surface non construite):

A titre d'exemple pour l'année 2025 pour le terrain fixée le tarif du port 2025 est à : 3.30 € x 2789 m²
= 9203.70 € TTC

Si à date du 1er janvier 2028, les travaux de rénovation du bâtiment ne sont pas réalisés la redevance d'occupation sera calculée pour partie : sur la surface bâtie et

sur la surface non bâtie.

Cette redevance sera payable d'avance au 30 juin de chaque année sur présentation d'un titre de perception émis par le Concessionnaire et payable à la Perception de LANNION.

La ou les redevances annuelles seront revues chaque année en même temps que les tarifs communaux.

En cas de retard de paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les sommes impayées porteront intérêt au taux légal, quelque soit la cause du retard.

La redevance cesse de courir du jour de l'expiration du contrat, de son transfert à un tiers, de son retrait, et après renonciation par le bénéficiaire.

Article 7 - Impôts et frais

Le Bénéficiaire s'engage à supporter tous les frais résultants du présent contrat, en particulier ceux de timbre et autres qui resteront à sa charge, **ainsi que les impôts afférents au terrain occupé et aux constructions édifiées sur ce terrain (taxes foncières, etc...).**

Article 8 – Assurances

Le Bénéficiaire devra assurer les locaux, auprès d'une compagnie d'assurance, contre l'incendie, la foudre, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux, la grêle, le vol et le vandalisme.

Il se garantira également pour tous les cas où sa responsabilité civile pourrait être recherchée, du fait de son occupation des lieux, des activités exercées, de l'existence et de l'exploitation d'outillages.

La police de responsabilité civile devra impérativement comporter de la part des assureurs une clause de renonciation à recours contre le Concessionnaire et contre le Président du Conseil Départemental, Autorité Concédante.

Le Bénéficiaire justifiera à l'entrée dans les lieux des garanties souscrites.

III CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 - Nature des travaux

Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas établir sur le domaine public, de construction à usage même partiel d'habitation, ou dont l'usage ne serait pas conforme à la demande présentée.

Le présent contrat ne le dispense pas de l'obligation d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment avant toute construction, la délivrance d'un permis de construire.

Article 10 – Exécution des travaux

Le terrain occupé ne peut recevoir que les installations préalablement autorisées à l'article 9. Toute contravention à cette disposition entraîne la révocation immédiate du présent contrat.

Dès l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire en avise aussitôt par courrier, les services compétents

du Concessionnaire.

A la clôture du chantier, le Bénéficiaire fera enlever les décombres, gravats et immondices, et réparera les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 11 - Valeur des travaux réalisés par le Bénéficiaire

La valeur des constructions et installations de caractère immobilier réalisées par le Bénéficiaire sur le terrain occupé sera communiquée par celui-ci au Concessionnaire dès l'achèvement des travaux.

Il en sera de même pour toute modification ou extension de ces constructions et installations réalisées par le Bénéficiaire au cours de la durée du présent contrat.

IV REGIME DES INSTALLATIONS

Article 12 – Entretien

Les installations seront entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions du contrat par les soins et aux frais du Bénéficiaire.

Article 13 – Jouissance des installations durant la validité du contrat

Le titulaire du contrat a la jouissance des installations qu'il édifie à ses frais sur le domaine public portuaire, pendant la durée du présent contrat. La vente des installations peut avoir lieu dans la mesure où celles-ci sont démontées et enlevées sous la seule responsabilité du titulaire du contrat. Par contre, la vente d'installations destinées à demeurer sur place n'est pas autorisée.

Article 14 – Régime des installations à terme du contrat

Le Bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution de cette prescription, il y sera pourvu d'office, aux frais du Bénéficiaire par les services du Concessionnaire.

Toutefois, le Bénéficiaire peut sur sa demande, être expressément dispensé par le Maire, de remettre les lieux en l'état. Dans ce cas, les installations réalisées seront remises au Concessionnaire sans que ce dernier soit tenu de verser une quelconque indemnité.

Les autres installations (biens meubles), notamment les équipements du bénéficiaire qu'il a lui-même acquis, lui appartiennent en pleine propriété.

A l'expiration de son contrat, le bâtiment doit être retiré ou démoli (par le bénéficiaire du contrat), sauf si le concessionnaire y renonce. Si le bâtiment n'est pas démoli ou retiré, il est incorporé dans le domaine public portuaire géré par le concessionnaire, sans que celui-ci ait à verser une indemnité au bénéficiaire.

Article 15 – Droits réels

Ce titre d'occupation du domaine public portuaire ne confère pas de droits réels au Bénéficiaire.

Article 16 – Litiges

Les parties conviennent que les litiges qui résulteront de la présente convention seront réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, Les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes compétent.

A Lézardrieux, le
Le représentant du Concessionnaire

Le Maire
Henri PARANTHOËN

Le Bénéficiaire

Mention manuscrite " Lu et Accepté "



**Approuvé par le Président du
Conseil Départemental des Côtes d'Armor**

